



وفا إِمَا لِلإِنجَاد
Wafa IMA Assistance



Conditions Générales du Contrat d'Assistance « Vital' Assistance MAROC »

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions

- **Assureur** : Wafa IMA Assistance
- **Souscripteur** : **MUTUELLE DE PREVOYANCE SOCIALE DES CHEMINOTS**, qui s'engage envers Wafa IMA Assistance pour le paiement de la prime.
- **Assuré** : L'adhérent actif ou retraité de **MPSC**, déclaré à Wafa IMA Assistance, nommé ci-après l'assuré et dont l'identité est portée aux conditions particulières du présent contrat.
- **Accident** : tout événement soudain, et indépendant de la volonté de la personne assurée, entraînant des dommages matériels au véhicule assuré ou corporels à la personne assurée suite à un contact physique
- **Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance,
- **Proche parent** : le conjoint, les ascendants et descendants au premier degré, frère ou sœur de la personne assurée dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative
- **Domicile** : lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.
- **Tacite reconduction** : Renouvellement automatique du contrat d'assurance au terme de chaque période de garantie.
- **Maladie** : toute altération soudaine de la santé constatée par un médecin.
- **Unité hospitalière** : structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées, **pour autant qu'elles résident au Maroc**, et qu'elles soient nommément désignées dans les conditions particulières du présent contrat sont :

- L'assuré,
- Son (ses) conjoint(s),
- Ses enfants nés, légalement à charge, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ou jusqu'à l'âge de 26 ans s'ils poursuivent leurs études au Maroc.

3. Objet et étendue de l'assistance

3.1. Objet

Wafa IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, un service d'assistance lorsque les personnes assurées sont victimes d'un des événements définis dans le présent contrat.

3.2. Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent pour les personnes assurées au **Maroc** uniquement.

3.3. Circonstances d'interventions

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas de maladie, d'accident ou de décès pour les personnes assurées.

II. GARANTIES D'ASSISTANCE

1. Assistance médicale au Maroc

1.1 Conseil Médical

Si la personne assurée demande par téléphone un conseil médical, les médecins de Wafa IMA Assistance y répondent dans les plus brefs délais, après avoir analysé toutes les informations médicales communiquées.

En aucun cas les informations fournies ne se substituent à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une prescription.

En aucun cas, le conseil médical ne remplace le médecin traitant, il complète son action et aide à mieux dialoguer avec lui. En cas d'urgence médicale, le conseil médical consistera à donner les premiers conseils d'urgence et à orienter vers les services médicaux d'urgence.

1.2 Transport Sanitaire au Maroc

a. Transport urbain

Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

b. Transport interurbain

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, par les moyens les plus appropriés, le transport de la personne assurée dont l'état de santé suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, si nécessaire, le retour au domicile ou au lieu de séjour de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions **1.1.a ou 1.1.b**.

Les moyens de transport sanitaire utilisés par Wafa IMA Assistance sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise, - Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance, qui après contact avec le médecin sur place traitant la personne assurée et éventuellement un proche parent, organise le transport par le moyen le plus approprié.

1.3 Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, Wafa IMA Assistance l'effectue à concurrence de **10 000 DH**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

La personne assurée ou un membre de sa famille doit signer une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

1.4 Proche parent accompagnateur

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans la condition 1.1.b, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Un titre de transport aller/retour au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.
- Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur à concurrence de **500 DH** par nuit pendant **7 nuits**.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

1.5 Présence auprès de la personne assurée hospitalisée

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge également, les frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de **500 DH** par nuit pendant **7 nuits**.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

1.6 Visite médicale à domicile

A la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont : **Agadir, Al Hoceima, Azrou, Ain jemaâ de bouskoura, Beni Mellal, Benslimane, Berkane, Casablanca, Dakhla, El Jadida, El Hajeb (Région Meknes) Errachidia, Essaouira, Es smara, Fes, Fkih Ben Saleh, Guelmim, Guercif, Jerada, Kenitra, Khenifra, Khouribga, Laayoune, Larache, Marrakech, Meknes, Midelt, Mohammedia, Nador, Ouarzazate, Oued Amlil, Oujda, Oulad Fennane, Oulad Teima (région Agadir), Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Sidi bibi (région Agadir), Sidi Kacem, Sidi Slimane, Skhirat, Tanger, Tata, Tan Tan, Taza, Temara, Tétouan, Tiznit, Taourirt, Zagora**

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par Wafa IMA Assistance.

Le coût de la visite médicale est supporté par la personne assurée à hauteur de 150 dirhams.

2. Assistance en cas de décès au Maroc

2.1 Transport de la dépouille et prise en charge des formalités administratives

En cas de décès d'une personne assurée, Wafa IMA Assistance effectue les formalités administratives nécessaires au transport du corps auprès des autorités concernées, organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge comprend la toilette rituelle, le coût d'un cercueil du modèle le plus simple permettant le transport, ainsi que les frais indispensables à ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

2.2 Accompagnement de la dépouille

En cas de décès de la personne assurée, Wafa IMA Assistance prend en charge systématiquement un billet de transport AllerRetour, afin de permettre à un proche parent d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

Cette prise en charge n'est accordée que si Wafa IMA Assistance a organisé elle-même le transport de la dépouille de la personne assurée décédée.

III. EXCLUSIONS

Sans préjudice aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurance, le présent contrat ne couvre pas :

1. Exclusions communes

- **L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de personnes, en montagne, en mer ou dans le désert.**
- **Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par les personnes assurées en infraction des législations en vigueur.**
- **Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.**
- **Les événements survenus du fait de la participation active à un duel ou à une rixe (sauf en cas de légitime défense);**
- **Les événements survenant du fait de guerre civile, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, événements climatiques ou naturels (tempête, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques).**

- Les indemnités de quelque nature que ce soit autres que les avances et les prestations d'assistance prévues par le présent contrat ne peuvent être réclamées à Wafa IMA Assistance par la personne assurée ;
- Les évènements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants;
- Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration;
- Tout sinistre résultant de la consommation de boissons alcoolisées ou d'absorption de produits non prescrits médicalement, usages de drogues, stupéfiants et de leurs conséquences;
- Tout sinistre provoqué intentionnellement par la personne assurée ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de la personne assurée, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.

2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne

- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse,
- Les frais de prothèse,
- Les frais occasionnés par les maladies mentales,
- Les frais liés aux soins esthétiques,
- Les frais relatifs à une assistance médicale sans l'accord préalable de Wafa IMA Assistance.
- Les maladies ou lésions bénignes, ne représentant pas de caractère d'urgence ou ne nécessitant pas de prise en charge médicale immédiate.
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,
- Tous les états de maternité et d'accouchement,
- Les transports de corps des bébés mort-nés,
- Le rapatriement de corps déjà inhumé

Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1^{er} transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, Police, Protection Civile, Pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels.